

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, GODFREY, et M^l^{le}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (service journalier).

Départs de Saumur pour Nantes.		Départ de Saumur pour Paris.	
6 heures 36 minut. soir,	Omnibus.	9 heures 49 minut. matin,	Express.
4 — 10 — —	Express.	11 — 50 — —	Omnibus.
2 — 58 — matin,	Express-Poste.	6 — 36 — —	Omnibus.
10 — 23 — —	Omnibus.	8 — 58 — —	Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Angers.		Départ de Saumur pour Tours.	
8 heures 2 minut. matin,	Omnibus.	7 heures 27 minut. matin,	Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. »	Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 »	— 13 »
Trois mois, — 5 25	— 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Voici le texte des ordres du jour adressés à l'armée et à la flotte de Crimée, à l'occasion de la paix :

ORDRE GÉNÉRAL.

Soldats !

L'Empereur disait naguère à vos frères : « Vous avez bien mérité de la patrie ! » Vous entendrez successivement, à votre tour, les mêmes paroles tomber de cette bouche auguste, j'en ai l'assurance.

Soldats ! par votre énergie, par votre résolution, votre héroïque constance, votre indomptable courage, vous avez, avec nos braves et fidèles alliés, conquis la paix du monde.

J'ai quelque droit de le dire, à l'aspect de champs de bataille arrosés de votre sang, témoins de votre froide abnégation, et d'où chaque fois, votre gloire s'élevait plus radieuse et plus belle, et couronnait vos sublimes efforts.

Vous allez revoir la patrie, heureuse de votre retour, heureuse d'une paix glorieuse, d'une paix signée sur le berceau d'un enfant impérial. Pénétrons-nous tous d'un tel présage, trouvons-y une nouvelle marque de la protectrice divine, et, s'il en était besoin, un motif de plus pour l'accomplissement de tous nos devoirs envers l'Empereur et le pays.

Au grand-quartier général, à Sébastopol, le 2 avril 1856.

Le maréchal-commandant en chef,
A. PÉLISSIER.

ORDRE DU JOUR.

Le contre-amiral commandant en chef, s'empresse de porter à la connaissance des commandants, officiers et marins placés sous ses ordres, que la paix est définitivement conclue entre les puissances alliées et la Russie.

Grâce à Dieu, la France est sortie glorieuse de cette grande lutte, dont l'heureuse issue va bientôt ramener ses généreux enfants de terre et de mer dans cette patrie bien-aimée.

Vive la France ! vive l'Empereur !

A bord du *Napoléon*, 2 avril.

Signé OD. PELLION.

L'Empereur, préoccupé de l'état sanitaire de l'armée d'Orient, avait chargé l'un de ses aides-camp, le général Lespinnasse, de s'enquérir, auprès du maréchal Pélissier et auprès des autorités françaises à Constantinople, des causes de l'épidémie et des moyens de la combattre. Le général Lespinnasse, qui avait reçu pour l'accomplissement de sa mission les pouvoirs les plus étendus, vient, suivant les ordres que lui avait donnés l'Empereur, d'adresser un rapport à Sa Majesté. Dans ce rapport, le général fait savoir à l'Empereur que l'épidémie a cessé en Crimée, et qu'il s'est rendu à Constantinople pour y continuer son inspection.

(Constitutionnel.)

Le ministre de la guerre reçoit la dépêche électrique suivante :

Sébastopol, 18 avril 1856. — Hier j'ai passé la revue des troupes de toutes armes de l'armée de Crimée. Le général Luders et un nombre considérable d'officiers russes, les généraux Codrington et de La Marmora assistaient à cette fête militaire.

Les troupes, ayant leur droite à la redoute du Col, leur centre à la hauteur du monastère de Saint-Georges, et leur gauche vers Kasatch, formaient une immense et magnifique ligne de bataille de plus de 12,000 mètres de développement.

L'Empereur aurait été heureux, comme je l'ai été moi-même, de la belle tenue et de l'allure martiale de ses soldats, auxquels j'avais fait connaître le jour même, les récompenses que Sa Majesté a

bien voulu m'autoriser à leur accorder en son nom.

Après un court repos chez le général Codrington, qui avait réuni les officiers des quatre armées, les troupes anglaises se sont présentées à leur tour sous le plus bel aspect, et ont donné lieu à une seconde et superbe revue.

Notre état sanitaire devient excellent.

Maréchal PÉLISSIER.

FAITS DIVERS.

Nous publions aujourd'hui, la relation de l'accident arrivé au Caffarelli pendant la débacle des glaces de la mer d'Azoff :

Dans la nuit du 18 au 19 mars, la débacle des glaces commença dans la mer d'Azoff. Des glaçons de 60 centimètres d'épaisseur en moyenne, et présentant une très-forte résistance, envahirent subitement le détroit de Kertch, poussés par une forte brise Nord-Est, qui imprimait au courant une vitesse de trois à six nœuds.

Le Caffarelli était mouillé au milieu du courant, en face du camp retranché de St-Paul. Pris à l'improviste, il tint bon sur ses deux ancres, mais des craquements épouvantables se firent entendre dans les flancs du bâtiment. L'obscurité de la nuit empêcha de constater les premiers effets de la débacle. Mais le matin, on put apprécier l'état du bâtiment et l'on chercha à se tirer d'une situation qui commençait à devenir dangereuse; aucune voie d'eau considérable ne s'était encore déclarée; on leva l'ancre et on dirigea le cap sur la pointe de Tacli où l'on espérait trouver un abri contre les glaçons qui avaient été jetés sur la frégate pendant la nuit. Malheureusement on n'était pas à deux cents mètres du point de départ, que les glaçons attachés à l'avant du navire restèrent en arrière découvrant une voie d'eau dans les bordages du soufflage dont les pavois endommagés depuis quelque temps déjà avaient cédé au choc des glaces. Le flot envahit la cale et monta avec une grande rapidité jusqu'aux cendriers. L'équipage tout entier employé aux pompes, devint impuissant à étaler, l'eau gagna bientôt les fourneaux de la machine et en éteignirent les feux. Le danger de couler bas était imminent; on résolut de s'échouer sur la côte. Le Caffarelli impuissant à manœuvrer à la suite de l'inondation de ses fourneaux, se fit remorquer par le *Tenare* qui l'échoua sur un banc de sable sis à quelque distance de la côte-d'Asie.

Grâce au secours de la frégate anglaise *Dauntless*, le bâtiment put fermer ses voies d'eau et gagner, sans nouvel encombre, le port de Kamiesch où il subit les réparations qui devaient le remettre en état de tenir la mer. (Constitutionnel.)

CHRONIQUE LOCALE.

VILLE DE SAUMUR.

RÈGLEMENT sur les inhumations, les exhumations, les transports des morts, les concessions de terrains pour les sépultures et la police du Cimetière, dans la ville de Saumur.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAUMUR, Député au Corps-Législatif, chevalier de la Légion-d'Honneur;

Vu les lois des 16-24 août 1790, 6-13 mai 1791, 19-22 juillet 1791, 2 frimaire an II (2 décembre 1795), 18 juillet 1837;

Vu les décrets des 23 prairial an XII (12 juin 1804), 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), 18 mai 1806, 17 mars 1808;

Vu les articles 77 et 81 du Code civil; 237, 538, 539, 560 et 471 du Code pénal;

Vu le tarif concernant les concessions de terrains à titre perpétuel, dans le Cimetière, adopté par le Conseil municipal, le 22 février 1854, approuvé par l'ordonnance royale du 17 octobre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1845;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 30 décembre 1845;

Vu le tarif concernant les concessions de terrains, à titre trentenaire ou temporaire, dans le Cimetière de Saumur, adopté par le Conseil municipal, le 3 janvier 1856.

AVONS ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

§ 1^{er}. — Des Inhumations.

ART. 1^{er}. Aucune inhumation ne sera faite dans la commune de Saumur, sans une autorisation, sur papier libre, et sans frais, délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera donnée qu'après que le Maire se sera assuré du décès. A cet effet, il lui sera remis un certificat de médecin.

L'inhumation ne pourra avoir lieu que 24 heures au moins après la déclaration, hors le cas où la nature de la maladie, la saison ou l'état du corps, nécessiteraient une inhumation plus précipitée.

Dans ce cas, le Maire prononcera, sur l'avis du médecin qui a suivi la maladie, ou des médecins préposés à la visite des décédés.

ART. 2. Les demandes d'inhumations seront reçues à la Mairie, bureau de l'Etat civil, tous les jours de la semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, et les dimanches et fêtes, depuis midi jusqu'à 2 heures.

L'Administration des Pompes funèbres devra avoir à la Mairie, dans le même bureau, pendant les mêmes heures, un préposé chargé de recevoir des familles les commandes relatives au convoi et enterrement de la personne décédée. Ce préposé communiquera aux familles : 1^o le tarif divisé par classes et approuvé par le Conseil municipal, concernant les frais funéraires de la cérémonie civile, c'est-à-dire le transport du corps de la maison mortuaire à l'église, de l'église au lieu de sépulture, et la fourniture du cercueil; 2^o le tarif également divisé par classes, approuvé par les autorités compétentes, concernant les frais funéraires de la cérémonie religieuse, c'est-à-dire la fourniture de tous les ornements dans l'intérieur et à la porte de l'église, frais de culte proprement dits exceptés. Il dressera deux états de la commande indiquant la classe de cérémonie civile et la classe de cérémonie religieuse adoptées par la famille, ainsi que le chiffre de la dépense de chacune de ces cérémonies; il fera signer ces états par un des membres ou amis de la famille.

Il est expressément interdit au préposé et aux familles de rien ajouter ou de rien retrancher aux distinctions de services et de prix qui caractérisent chacune des diverses classes de cérémonie civile ou religieuse, de manière à occasionner des états de dépense supplémentaire en dehors du tarif arrêté pour chaque classe.

ART. 3. Aucun corps ne pourra être exposé en dehors de la maison.

ART. 4. Un agent de police assistera aux sépultures; il marchera en tête du convoi; il veillera à ce que tout se passe avec ordre et décence et à ce que rien n'arrête ou n'entrave la marche du convoi.

ART. 5. Les conducteurs de voitures ou de charrettes soit publiques, soit particulières, qui rencontreront un convoi funèbre sur le territoire de la commune de Saumur, devront se conformer aux dispositions suivantes :

S'ils marchent parallèlement à la chaussée et mettront leurs chevaux au pas, ou, si c'est une voiture, au petit trot.

S'ils marchent transversalement au convoi, ils s'arrêteront dès que la tête du convoi sera à 20 mètres de distance et attendront, pour traverser la chaussée, que tout le cortège soit défilé.

ART. 6. L'inhumation de chaque corps sera faite dans une fosse séparée. Chaque fosse aura de 1 mètre 65 centimètres, à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur; la fosse sera remplie immédiatement de terre bien foulée.

Les fosses seront séparées les unes des autres par un terre-plein de 60 centimètres de largeur, tant sur les côtés qu'à la tête et aux pieds.

Elles seront creusées les unes à la suite des autres et en rang aligné suivant les divisions du Cimetière.

Toute inhumation sera faite selon l'ordre assigné par le rang, sauf le cas d'une acquisition de terrain perpétuelle ou trentenaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 ci-après.

La reprise des rangs pour l'ouverture de nouvelles fosses sur les anciennes, ne pourra avoir lieu avant un délai de cinq années.

Les ossements qui sortiront des fosses nouvellement

ouvertes seront recueillies immédiatement avec le plus grand soin et seront enterrées de nouveau dans un lieu particulier du Cimetière réservé à cet usage.

ART. 7. Aussitôt après l'inhumation, il sera placé d'office et gratuitement, par les soins du concierge du Cimetière, une étiquette en métal indiquant le numéro sous lequel la personne inhumée aura été inscrite sur le registre spécial tenu par ledit concierge afin de faciliter les recherches des familles.

ART. 8. Toute personne décédée pourra être enterrée dans le Cimetière, quel que soit l'exercice de son culte. Des emplacements spéciaux, séparés par des haies vives, seront consacrés aux personnes de chaque culte professé publiquement et reconnu par l'Etat.

§ 2. — Des Tombes et autres Ornaments de sépulture.

ART. 9. Toute personne qui voudra faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre ornement funèbre, devra obtenir préalablement l'autorisation du Maire.

S'il doit être fait une inscription, cette inscription sera soumise à l'approbation du Maire. Néanmoins pourront être placées, sans autorisation et sans approbation préalable, les simples croix en bois, portant inscrits, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile de la personne inhumée, ainsi que la date et le lieu de sa mort.

ART. 10. Les pierres sépulcrales et autres ornements funèbres établis sur de la maçonnerie, ne seront autorisés que dans le cas où une concession de terrain perpétuelle ou temporaire aura été obtenue.

ART. 11. Toutes pierres sépulcrales et autres ornements funèbres autorisés sans concession de terrain, et établis sans fondations de maçonnerie, ne pourront faire obstacle au renouvellement des fosses. Ces pierres et ces ornements appartiendront de droit à la Commune au bout de cinq années.

Il en sera de même des croix en bois qui peuvent être placées sans autorisation.

§ 3. — Des Concessions de terrain dans le Cimetière.

ART. 12. Des concessions de terrain, pour sépultures privées, seront faites dans le Cimetière de Saumur, à titre perpétuel, trentenaire ou temporaire, moyennant les prix suivants :

Pour une concession perpétuelle : 90 francs le mètre superficiel ;

Pour une concession de trente années : 50 francs le mètre superficiel ;

Pour une concession de quinze années : 30 francs le mètre superficiel ;

Pour une concession de dix années : 20 francs le mètre superficiel.

Les sommes provenant des prix ci-dessus seront partagées par tiers entre la Commune, le Bureau de bienfaisance et les Hospices. Le versement en argent sera fait, ainsi qu'il est dit en l'article 20 ci-après, par les concessionnaires, entre les mains des receveurs respectifs des trois établissements.

ART. 13. Les concessions temporaires ne peuvent être faites que sur la ligne de terrain suivie pour les sépultures du moment et au rang assigné par la date de la sépulture.

Les concessions perpétuelles ou trentenaires peuvent être faites dans toute partie du Cimetière demeurée libre.

ART. 14. Chaque concession de terrain ne pourra être moindre que 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, ce qui formera 2 mètres superficiels.

ART. 15. Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de 30 ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune ; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé ; et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

S'ils ne renouvellent pas, les pierres sépulcrales et autres ornements funèbres placés sur le terrain, feront retour gratuit à la Commune à l'expiration de deux années.

ART. 16. Toute concession temporaire ne pourra être renouvelée, sauf le droit qu'ont toujours les concessionnaires ou leurs ayant-cause, pendant la durée de la concession temporaire, d'acquiescer le terrain à titre perpétuel ou trentenaire. A l'expiration de la période fixée, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement, le terrain concédé à titre temporaire fait retour à la Commune, qui devient également propriétaire des pierres sépulcrales et autres ornements funèbres placés sur le terrain.

ART. 17. Les concessions, même celles faites à titre perpétuel, constituent, non un droit de propriété réelle en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En conséquence, les concessionnaires n'ont pas le droit de revendiquer ou rétrocéder à des tiers les terrains à eux concédés pour leurs sépultures de famille.

Conséquemment aussi, les concessions ne sont faites que sous la réserve imposée à la famille concessionnaire de se soumettre, pour le cas où le Cimetière actuel serait supprimé, à la translation de leur sépulture dans un autre emplacement d'une superficie égale fournie gratuitement par la Commune, dans le nouveau Cimetière.

ART. 18. Chaque demande de concession de terrain sera adressée, par écrit, au Maire ; elle contiendra :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire, ainsi que le lien de parenté ou d'affection qui l'unit à la personne décédée ;

2° Les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, ainsi que la date du décès (sauf le cas où une fai-

mille voudrait acheter un terrain dans une pensée de voyance et avant tout décès) ;

3° La quantité métrique et superficielle du terrain à concéder ;

4° L'indication de la partie du Cimetière où est situé ce terrain ;

5° La mention de la durée du temps pour lequel la concession est demandée, soit à perpétuité, soit pour 30, 45 ou 10 années ;

6° Enfin, l'engagement de payer le prix du terrain, suivant le tarif fixé par les règlements.

ART. 19. Le Maire, après avoir fait instruire la demande à bref délai, pour s'assurer si la concession peut être faite sans inconvénient, signera, conjointement avec le concessionnaire, un acte de concession, sans autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement dudit acte et des expéditions. Ces frais seront à la charge du concessionnaire.

Le montant en sera consigné immédiatement.

ART. 20. Dans les trois jours qui suivront l'avis donné administrativement au concessionnaire de l'approbation, par l'autorité supérieure, de l'acte de concession, ce dernier devra verser, suivant le mode indiqué à l'article 12, l'intégrité des sommes dont il sera débiteur.

Indépendamment des frais spécifiés à l'article précédent, le concessionnaire supportera également, conformément à la loi, ceux résultant de la délivrance de toutes quittances timbrées.

ART. 21. Tout refus, ainsi que tout retard de paiement de la part des concessionnaires, pourra donner lieu contre eux aux poursuites de droit.

Le refus ou le retard de paiement sera, en outre, un motif suffisant pour faire annuler la concession.

Dans ce cas, et après une sommation préalable faite administrativement, cette annulation pourra être prononcée par un arrêté du Maire, qui sera soumis à l'approbation du Préfet.

ART. 22. Aucun titre de concession ne sera délivré aux concessionnaires que sur la représentation préalable de quittances régulières, constatant qu'ils ont soldé intégralement, en principal et frais, le prix de leur concession.

ART. 23. Aucun concessionnaire ne pourra prendre possession du terrain concédé, qu'après une délimitation dudit terrain, faite sur les lieux par l'architecte-voier, en présence du concierge du Cimetière et des parties intéressées.

Des bornes seront immédiatement posées gratuitement par le concierge du Cimetière.

ART. 24. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions sera fourni gratuitement par la Commune, à titre de simple servitude, sans que pour cela les concessionnaires puissent prétendre à aucun droit de jouissance particulière sur ce terrain.

En conséquence, il est interdit de renfermer par une clôture, dans une seule enclave, les parcelles de terrains intermédiaires existant entre deux ou plusieurs tombes concédées, avant d'avoir obtenu la concession supplémentaire de ces parcelles, suivant les formes prescrites.

ART. 25. Nul objet en saillie ne pourra, ainsi que les bornes elles-mêmes, dépasser, en aucune manière, la limite des terrains concédés.

Aucune plantation d'arbres, arbustes ou gazons, aucune bordure pour soutenir et porter des grilles de clôture, ne pourront se faire par les familles, en dehors de leur terrain. Aucune plantation d'arbres ne pourra se développer par-dessus les clôtures ; l'autorité municipale se réservant au surplus le droit de faire élaguer ou abattre, aux frais des concessionnaires, les arbres et arbustes dont le développement serait nuisible ou gênant pour la circulation générale ou pour les monuments voisins.

ART. 26. Les concessions de terrain ne dispensent point les concessionnaires de se soumettre à toutes les dispositions des règlements de police, sur le Cimetière, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables pour les constructions et inscriptions qu'ils auraient l'intention de faire.

ART. 27. Tout concessionnaire sera tenu de faire peindre ou graver à ses frais, d'une manière ostensible et durable, soit sur la pierre des monuments, soit sur la grille ou sur les bornes de clôture, une indication constatant la nature de la concession (à perpétuité, pour 30, 45 ou 10 ans), et la contenance métrique superficielle du terrain concédé.

§ 4. — Des sépultures dans les propriétés particulières.

ART. 28. Toute personne pourra être inhumée dans sa propriété, avec l'autorisation du Maire, pourvu que cette propriété soit close de murs et située à 50 mètres au moins en dehors des limites de l'octroi.

Le Maire pourra toujours refuser l'autorisation, s'il est reconnu que cette sépulture particulière présente des inconvénients au point de vue de la salubrité publique ou sous le rapport du respect et de la sécurité qui sont dus aux morts.

Si l'autorisation est accordée, la fosse devra être établie conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement, aliéna 1^{er}. Les propriétaires du terrain devront entretenir convenablement la sépulture. Ils transmettront cette charge à leurs successeurs, acquéreurs et ayant-cause.

A défaut par les propriétaires du terrain d'entretenir convenablement la sépulture sous le rapport du respect et de la sécurité dus aux morts, le Maire, après avoir pris un arrêté et avoir fait approuver cet arrêté par le Préfet, pourvoira d'office, aux frais des propriétaires, à l'exhumation des restes mortels de la personne inhumée, et à leur translation dans le cimetière de la ville.

§ 5. — Du transport des Corps hors de la commune.

ART. 29. Lorsque les parents ou amis d'une personne

décédée à Saumur, voudront faire transporter son corps hors de la commune, ils devront faire connaître par écrit leur intention à la Mairie, lors de la déclaration du décès.

L'autorisation du transport ne sera accordée qu'à la condition, par les parents ou amis du décédé, de faire renfermer le corps dans un cercueil en bois de chêne, avec équerres en fer et garni à l'intérieur soit de poudre de tannin mêlée de chlore, soit de poudre de charbon pilé, soit d'un revêtement en plomb.

Il sera dressé, par le Commissaire de police, procès-verbal en double minute de l'état du corps au moment où on le renferme dans le cercueil et de sa remise à la personne chargée de le conduire à sa destination.

Les frais de vacation du Commissaire de Police pour ce procès-verbal sont fixés à 3 francs.

Une des minutes du procès-verbal sera déposée au bureau de l'Etat civil de Saumur, l'autre sera transmise par le Maire de Saumur, avec une expédition de l'acte de décès, au Maire de la commune où le corps devra être inhumé.

Les frais de timbre de ces minutes, ainsi que ceux de l'expédition de l'acte de décès, de l'envoi du dossier et de la vacation du Commissaire de Police, seront à la charge des parents ou amis de la personne décédée.

ART. 30. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au transport des morts dans une des communes limitrophes de Saumur.

Dans ce cas, après que les parents ou amis de la personne décédée auront notifié par écrit leur intention à la mairie de Saumur, lors de la déclaration du décès, le Maire de Saumur transmettra, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, une copie certifiée de cette notification au Maire de la commune où doit se faire l'inhumation.

§ 6. — Des Exhumations.

ART. 31. Lorsque des parents ou amis d'une personne inhumée dans le Cimetière de Saumur, voudront exhumer son corps, ils devront se pourvoir auprès du Maire pour obtenir une autorisation.

La demande mentionnera les causes de l'exhumation. Si l'autorisation est accordée, elle fixera le jour et l'heure où aura lieu l'exhumation.

ART. 32. Aucune exhumation n'aura lieu qu'en présence du Commissaire de Police, qui dressera procès-verbal.

Les frais de vacation des assistants sont réglés comme suit :

Au Commissaire de Police	6 fr. »
Au concierge du Cimetière	2 »
Au fossoyeur	40 »
Total	48 fr.

ART. 33. Les parents ou amis de la personne exhumée se conformeront à toutes les précautions et mesures de salubrité qui seront prescrites par le Commissaire de police.

Les frais nécessités par ces précautions et mesures de salubrité, seront à leur charge.

ART. 34. Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière de Saumur, la réinhumation devra être faite immédiatement.

Si la réinhumation doit se faire dans une autre commune, le départ devra suivre immédiatement l'exhumation, et, dans ce cas, les prescriptions de l'article 29, pour le transport des corps, seront observées sans qu'il y ait lieu toutefois de payer de nouveau une vacation au Commissaire de police pour le procès-verbal de la remise du corps, ledit procès-verbal ne devant faire qu'un avec celui de l'exhumation.

ART. 35. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables au cas où une famille aurait déposé provisoirement un cadavre dans un caveau ou une fosse en maçonnerie, pour le placer quelque temps après dans une sépulture définitive.

Dans ce cas, l'exhumation et la réinhumation auront lieu sur une autorisation du Maire, en présence du Commissaire de police, dont la vacation est fixée à 3 francs, sans préjudice des mesures de salubrité qui pourront être prescrites par le Commissaire de police, et dont les frais seront à la charge de la famille.

Les familles auront la faculté, dans le cas prévu par le présent article, de déposer les cadavres, à titre de sépulture provisoire, avec l'autorisation du Maire, dans un caveau du Cimetière affecté à cet usage par l'Administration municipale.

La rétribution due pour ce dépôt est fixée à 30 centimes par cercueil et par jour.

La demande en autorisation de dépôt contiendra l'engagement de payer la rétribution à la caisse du Receveur municipal.

La demande en autorisation de réinhumation qui sera faite ultérieurement devra être accompagnée d'une quittance du Receveur, constatant que le montant de la rétribution, depuis le jour du dépôt jusqu'au jour fixé pour la réinhumation, inclusivement, a été payé intégralement à la Caisse municipale.

§ 7. — De la police du Cimetière.

ART. 36. — Il est établi au Cimetière de Saumur, un concierge chargé de l'enregistrement et de la garde des fosses, du maintien de la sécurité et de l'ordre, ainsi que de l'entretien des allées, cours et entrées.

Il doit veiller à ce que toutes les prescriptions du présent règlement, relatives au Cimetière, soient suivies exactement.

En cas d'infraction, il doit avertir immédiatement l'Autorité municipale.

Il doit se prêter avec complaisance et gratuitement aux recherches que les familles voudront faire, conformément à l'article 7.

Il lui est interdit de recevoir aucune rétribution de la part des visiteurs, pour l'ouverture des portes.

Il lui est interdit également d'en recevoir aucune de la part des parents ou amis des personnes inhumées, pour le puisage de l'eau à la pompe du Cimetière, soit

que ce puisage se fasse par eux-mêmes, soit qu'il se fasse par leurs serviteurs, jardiniers ou gens de leur part.

Il lui est défendu de s'immiscer, pour son compte personnel et pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, dans la vente de toute espèce de tombes ou ornements de tombe, en marbre, pierre, fer et fonte.

La plus grande politesse et la plus respectueuse déférence lui sont prescrites envers les personnes qu'un devoir pieux attire dans ce lieu confié à sa garde.

Il doit également se montrer poli et complaisant envers les ouvriers et serviteurs envoyés par les parents ou amis des personnes inhumées, pour construire, réparer ou soigner les tombes, jardins, entourages de toute espèce et autres ornements de sépulture.

ART. 37. — Les portes du Cimetière ne s'ouvrent que depuis 7 heures du matin, jusqu'à 5 heures du soir, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février; depuis 6 heures du matin, jusqu'à 6 heures du soir, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre; depuis 8 heures du matin, jusqu'à 8 heures du soir, pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

ART. 38. — Tout visiteur introduit dans le Cimetière, doit s'y comporter avec le respect dû à la mémoire des morts.

Il est défendu d'escalader les grilles ou treillages qui entourent les sépultures, de marcher sur les tombes ou les fosses, de rien écrire sur les monuments, de déposer aucun objet sur les tombes ou fosses, si ce n'est dans des intentions pieuses; d'enlever ou de déplacer les objets posés par d'autres personnes dans ces pieuses intentions; de couper, d'arracher ou d'endommager les arbres, arbustes, fleurs ou gazons.

Il est également défendu de pénétrer dans le Cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'y entrer à cheval ou en voiture, d'y introduire des chiens ou autres animaux, d'y faire paître des bestiaux, d'y tenir aucune assemblée.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs, encourront, à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers, domestiques et élèves qui contreviendraient aux présentes dispositions, la responsabilité prescrite par l'article 1584 du Code civil.

ART. 39. — Il est expressément défendu au concierge et aux fossoyeurs de faire ou permettre qu'il soit fait aucune exhumation, ni aucun enlèvement ou déplacement de cadavres ou d'ossements autres que ceux ordonnés par la police judiciaire, ou autorisés par l'Administration municipale, ou prévus par l'article 6 du présent règlement.

ART. 40. — Il est défendu aux fossoyeurs et à toutes autres personnes, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 360 du Code pénal, d'enlever les draps, linceuls et tous objets quelconques existant dans les cercueils.

ART. 41. — Il est interdit à tous entrepreneurs de monuments ou d'ornements funèbres, d'étaler en vente, dans l'enceinte du Cimetière, aucun objet de fourniture, quel qu'il puisse être.

Il leur est également interdit de faire, dans la même enceinte, aucune offre de services ou remises de cartes.

ART. 42. — Lorsqu'une personne aura obtenu de l'Ad-

ministration municipale, l'autorisation de construire un monument dans le Cimetière, elle devra prévenir le concierge, afin que celui-ci prescrive les mesures à prendre pour éviter tout dégât et toute détérioration aux tombes et plantations voisines.

Les matériaux seront amenés sur les lieux tout taillés et prêts à être mis en place. Le ravalement seul et les sculptures seront permis sur le tas, après la construction.

Les mortiers devront aussi être entrés tout préparés. Il est interdit de creuser des bassins, d'éteindre la chaux et de brasser le mortier dans l'enceinte du Cimetière.

Il est défendu de poser sur les tombes ou sur les fosses voisines les matériaux taillés, les mortiers, les échafaudages, les outils ainsi que les déchets provenant de la pose et du ravalement.

ART. 43. — Après l'achèvement du monument, les échafaudages et déchets seront enlevés immédiatement et avec soin, et portés hors du Cimetière. Les ornières et dégâts de toute nature, causés par le transport et l'approche des matériaux seront aussi réparés immédiatement.

A défaut, par la personne pourvue de l'autorisation de construire, d'avoir satisfait, dans le délai de trois jours, aux prescriptions de cet article, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

ART. 44. — Toutes les prescriptions du présent règlement, concernant les constructions de monuments funèbres, s'appliquent également aux réparations et augmentations qui pourraient être faites ultérieurement aux dites constructions.

ART. 45. — Il est interdit à toute personne ayant placé un monument ou un insigne quelconque sur une sépulture, même sur un terrain concédé, d'enlever ou de déplacer tout ou partie de ce monument ou de cet insigne, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du Maire.

§ 8. — Dispositions générales.

ART. 46. — Défense est faite d'élever aucune habitation ni de creuser aucun puits à moins de quarante mètres du Cimetière, sans une autorisation de l'Administration municipale.

Les bâtiments actuellement existants ne peuvent être également restaurés ou augmentés, sans autorisation.

ART. 47. — L'Architecte-Voyer de la ville et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Hôtel de Ville de Saumur, le 10 janvier 1856.

Le Maire de Saumur,

Député au Corps-Législatif,

LOUVET.

Vu et approuvé,

Angers, le 13 février 1856,

Le Prefet, VALLON.

Pour copie conforme,

Le Maire de Saumur,

Député au Corps-Législatif,

LOUVET.

Pour la chronique locale et les faits divers: P. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, mercredi 23 avril. — « L'Euphrate » apporte des nouvelles de Constantinople, du 14. — Alif-Bey étant tombé malade, c'est Nazim-Bey, fils de Fuad-Pacha, qui part afin de porter à Paris la ratification du traité de paix. — La Porte va évacuer la Mingrétie. — La Presse d'Orient dit que le traité de paix stipule l'évacuation générale du territoire ottoman par les alliés. — 6,000 hommes de troupes sardes s'embarqueront pour revenir en Italie. — Les 10^e, 56^e, 61^e et 83^e régiments, faisant partie de la division de Faily, sont partis le 8 d'Eupatoria; aujourd'hui les bâtiments qui transportent ces troupes ont passé le Bosphore sans s'arrêter. — La plupart des soldats faisant partie de la classe de 1848, dont le temps de service est expiré, ont aussi été embarqués. — La cavalerie du général d'Altonville ainsi que l'artillerie occupent seules maintenant Eupatoria. Kinburn a été évacué par le 93^e de ligne. L'escadre de l'amiral Trehouart est partie pour la Crimée. — Un incendie a détruit complètement l'hôpital sarde de Constantinople. Les malades ont pu être sauvés. L'hôtel occupé par l'amiral Grey a aussi été brûlé. On pense que la malveillance n'est pas étrangère à ces sinistres. — Havas.

M. LÉON CAZEAUX, médecin-dentiste à Tours, n'ayant pas pu voir à son dernier voyage toutes les personnes qui avaient besoin de ses soins, sera à Saumur mardi 6 mai prochain, Hôtel Budan.

Le ciment chimique inventé par M. Sorel, ingénieur à Paris, dont M. Cazeaux est seul propriétaire, arrête la carie et remplit avec une illusion parfaite les cavités qu'elle a produites. Il devient aussi dur que les dents, en leur rendant la couleur primitive.

Ce ciment remplace l'or qu'il n'est pas toujours possible d'employer, les amalgames métalliques qui ne se font qu'au moyen du mercure, dont tout le monde connaît les désagréables effets, et le mastic-caoutchouc, substance spongieuse qui s'imprègne d'une odeur fétide.

Le prix Montyon, la croix de la Légion-d'Honneur, deux médailles d'or, deux médailles de première classe à la dernière exposition universelle de Paris, établissent suffisamment l'importance de cette découverte.

Les dentiers de M. Cazeaux sont en dents transparentes, incorruptibles, reconnues supérieures à toutes les autres à l'exposition universelle.

BOURSE DU 22 AVRIL.

5 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 74 50

4 1/2 p. 0/0 hausse 50 cent. — Fermé à 94.

BOURSE DU 23 AVRIL.

5 p. 0/0 baisse 03 cent. — Fermé à 74 23.

4 1/2 p. 0/0 baisse 53 cent. — Fermé à 93 63

P. GODET, propriétaire-gérant.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE BRISSON.

Les créanciers de la faillite du sieur Pierre Brisson, marchand de chevaux, demeurant au Pont-Fouchard, commune de Bagneux, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, sont invités, conformément aux dispositions de l'article 537 du code de commerce, à se réunir lundi prochain 28 avril, présent mois, à huit heures très-précises du matin, en la chambre du conseil du Tribunal de commerce, à l'effet de recevoir le compte définitif du syndic de ladite faillite et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier du Tribunal,
(266) A. DUDOUET.

Etude de M^e CHASLE, notaire
à Saumur.

A VENDRE
En totalité ou par lots,

UN BEAU CLOS DE VIGNE,
Situé au Pont-Fouchard,

Commune de Bagneux, lieu dit les Hauts-Sentiers et la Gravelle,

Contenant 3 hectares 63 ares, avec une longue façade sur le chemin de la Pierre-Couverte, et une sortie sur la ruelle des Pauvres,

Entouré de murs et de haies vives, Joignant MM. Romain, Beaudouin, Bineau, Bontems, Pineau, Hérisson, Pinot, Savatier, Boret et Helaudais.

Une grande partie de ce clos peut être divisée en terrains propres à bâtir.

Facilités pour les paiements.

S'adresser à M^e CHASLE, notaire à Saumur, place de la Bilange. (255)

VENTE MOBILIÈRE

Après décès.

Le dimanche 27 avril 1856, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé, par le ministère de M^e CESSBRON, notaire à Doué, en la demeure autrefois occupée par M^{lle} Louise RICHAUME, à Rochemenier, commune de Louresse-Rochemenier, à la vente publique aux enchères de tout le mobilier dépendant de la succession de ladite Louise Richaume.

Cette vente se fera à la requête de dame Marie Richaume, veuve Louis Cognée, demeurant audit lieu de Rochemenier, héritière bénéficiaire de ladite Louise Richaume.

On paiera comptant et avant d'enlever. (267)

A CÉDER

De suite,

UN FONDS DE BOULANGERIE

Placé dans un des meilleurs quartiers de la ville de Saumur.

S'adresser à M^e DION, notaire à Saumur. (268)

A VENDRE

Un **CABRIOLET-TILBURY**, pressé neuf, monté sur ressorts anglais. S'adresser à M. BERGE, carrossier, rue du Petit-Thouars. (269)

A VENDRE

Une superbe et forte **CAISSE** (forme armoire à glace), pour banquiers, notaires ou administrateurs. S'adresser au bureau du journal.

JOLIE PROPRIÉTÉ

Située sur les communes de Montreuil-Bellay et de Cizay,

A VENDRE

A L'AMIABLE,

Elle consiste en : 1^o Une maison, en bon état, avec 5 hectares 26 ares de jardins, terre et vigne, renfermés de murs en bon état, et plantés d'arbres fruitiers;

2^o Et 47 hectares environ de terre et bois, à peu près en un seul tenant.

S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, à M^e POYNOT, notaire à Montreuil, ou à M^e DIXMIER, huissier à Saumur. (248)

HYGIÈNE, PRODUCTION SANITAIRE.

VINAIGRE ORIENTAL, ED. PINAUD,

N^o 298, rue Saint-Martin, à Paris.

Délicieux cosmétique pour la toilette, supérieur aux produits du même genre et très-récherché par son parfum sanitaire et rafraichissant, très en usage dans les pays ORIENTAUX, où les soins hygiéniques sont très-pratiqués. — Dépôt à Saumur, chez M. Eugène Pissot, rue Saint-Jean. (271)

AVIS.

On demande à emprunter, par première hypothèque, sur des Immeubles valant de deux à trois cent mille francs, 70 à 100,000 fr. à quatre un quart pour cent d'intérêt.

S'adresser à M^e DUMAIN, notaire à Bouillé-Lorets, par Thouars (Deux-Sèvres). (249)

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Une MAISON avec JARDIN, sise à Saumur, rue de Bordeaux, n^o 7.

S'adresser à M. ANGBAULT, marchand à Saumur. (160)

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine,

UNE MAISON,
Sise à Saumur, quai de Limoges, occupée par M. Béatrix.

S'adresser à M. HERBAULT, à Nantilly. (257)

MAISON BOURGEOISE

Avec JARDIN et toutes servitudes, Sise au Pont-Fouchard, rue des Pauvres.

A VENDRE

OU A LOUER PRÉSENTEMENT.

S'adresser à M. FROGER, pâtissier, rue du Puits-Neuf. (230)

A VENDRE

DE VIEUX PAPIER.

S'adresser au bureau du journal.

Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

DES CHEMINS DE FER

DE LA LIGNE D'ITALIE PAR LA VALLÉE DU RHONE ET LE SIMPLON

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Blacque-Belair, Administrateur du chemin de fer de l'Est (Strasbourg);

C^e Charles de Bourmont, Propriétaire;

Maurice Clavaz, ancien Président du Conseil d'État du Valais et administrateur du chemin de fer du Sud de la Suisse;

Drouillard, Administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;

James Fazy, Président du Conseil d'État de Genève;

C^e Adrien de la Valette, Vice-Président de la C^e du chemin de fer du Sud de la Suisse;

Albert Lacroix, Administrateur du chemin de fer d'Orléans, du Grand-Central et des Messageries impériales;

Monternault, Administrateur du chemin de fer d'Orléans;

Achille Morisseau, Administrateur du chemin de fer du Sud de la Suisse;

Zen Ruffinen, ancien Président du Conseil d'État du Valais;

William Austin, Administrateur du chemin de fer Rhymney (pays de Galles);

Charles Gilpin, Président de la Compagnie nationale Freeold Land, et administrateur du chemin de fer de Londres à Douvres;

Charles-Smith Mortimer, Administrateur de la Compagnie du chemin de fer de Londres à Southampton et Portsmouth.

Henri Tootal, Président du chemin de fer North and South Western Junction, Vice-Président du chemin de fer de Shropshire Union.

CONSEIL JUDICIAIRE : Notaire, M. LEFORT; Avoué, M. PETIT-BERGOZ; Agréé, M. DILLAIS.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE :

A PARIS

Blacque, Certain et Drouillard,
rue de Grammont, 21.

A LONDRES

Masterman, Peters et C^o.

A GENÈVE

Banque générale Suisse.

La LIGNE D'ITALIE, par sa position centrale, réunit, par la voie la plus courte et la plus facile, presque tous les réseaux des chemins de fer français, suisses et allemands, aux réseaux italiens, puisqu'elle joint, sur un centre commun,

Les chemins de fer :

1^o De Lyon à Genève.

2^o De Paris à Lyon, dans sa

direction sur Dijon et Salins,

3^o De l'Est (Strasbourg).

4^o De l'Ouest (Suisse).

5^o Du Central suisse.

Au nord des Alpes;

Avec les chemins de fer :

6^o Lombards vénitiens.

7^o De Turin à Gènes.

8^o D'Arona à Novare et

Alexandrie.

9^o De Victor-Emmanuel.

10^o Du Central italien.

Au sud des Alpes.

La LIGNE D'ITALIE forme par conséquent, dans cette double direction, le

prolongement naturel, et sans concurrence possible, de chacune de ces lignes qui rayonnent sur elle et dont elle devient ainsi le centre et la jonction, en reliant, entre le lac de Genève et le lac Majeur, Genève, Lauzanne, Bâle et Berne à Turin et à Milan.

La LIGNE D'ITALIE abrège de dix-sept heures le trajet entre Paris ou Londres et l'Italie ou la Méditerranée à l'est de Gènes; elle réalise six heures d'économie sur tout autre parcours, entre Paris et Milan.

Dans quatorze mois, la ligne d'Italie aura mis le passage du Simplon à cinq heures de la gare du chemin de fer de Lauzanne à Salins, à sept heures de la gare de Lyon à Genève, et, avant même que le passage du Simplon soit exécuté, elle aura placé Turin et Milan à quatorze heures de Lauzanne, à seize heures de Genève, à trente heures de Paris.

Capital Social : VINGT-CINQ MILLIONS de francs

DIVISÉS EN CENT MILLE ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR,

Sur lesquelles il a été réservé 32,000 Actions, soit HUIT MILLIONS, pour les Souscripteurs français et suisses.

Toute demande qui n'est pas accompagnée d'un versement de 50 francs par action est considérée comme non avenue.

Le Conseil d'administration fixe le nombre d'actions attribué à chaque souscripteur. — Cinquante francs devront être versés contre remise de l'action au porteur, dans les huit jours de l'avis de la quantité d'actions accordées. — Jusqu'à l'achèvement des travaux de la ligne les actionnaires reçoivent un minimum d'intérêts de cinq pour cent.

Les souscripteurs des départements doivent adresser, franco, à MM. BLACQUE, CERTAIN et DROUILLARD, banquiers de la Compagnie, à Paris, leur souscription accompagnée d'un versement de 50 francs par action, en espèces, par les chemins de fer ou Messageries, en valeur à vue sur Paris ou en billets de banque, par lettres chargées à la poste.

Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, les fonds peuvent y être versés au crédit des banquiers de la Compagnie, MM. BLACQUE, CERTAIN et DROUILLARD, rue de Grammont, 21.

ADMINISTRATION A PARIS, RUE DE LONDRES, 12.

La Souscription au Chemin de Fer de la Ligne d'Italie sera close Samedi prochain 26 Avril, à Paris, chez MM. BLACQUE, CERTAIN ET DROUILLARD, banquiers de la Compagnie, à Paris, rue de Grammont, 21.

Toute demande d'actions et envoi d'argent qui, dans les départements, seraient mis à la poste après le 29, ne donneront pas le droit d'être compris dans la répartition.